

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

« En vue d'une meilleure insertion professionnelle des élèves et des étudiants en situation de handicap »

Entre

L'Université de Haute-Alsace (UHA),
L'Université de Strasbourg (UNISTRA),
L'Institut National des Sciences Appliquées de Strasbourg (INSA),
L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Strasbourg (ENSAS),
L'Ecole Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg (ENGEES),
La Haute Ecole des Arts du Rhin (HEAR)

L'UHA, l'UNISTRA, l'INSA, l'ENSAS, l'ENGEES et la HEAR sont ci-après désignés conjointement les « *Les Etablissements d'Enseignement Supérieur du site Alsace* »

Le Rectorat de l'Académie de Strasbourg,

La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin,

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin,

La ville de Colmar,

La ville de Mulhouse,

Mulhouse Alsace Agglomération,

Colmar Agglomération

Les villes de Colmar et Mulhouse, Mulhouse Alsace Agglomération, Colmar Agglomération, les Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sont désigné conjointement « *Les Collectivités Locales* »

D'une part,

Et

IKEA (Mulhouse et Strasbourg),

SOLEA,

ENDRESS-HAUSER,

CLEMESSY,

BPALC,

APF Entreprise,

TRACE,

CAPGEMINI UES,

ALTRAN

sont ci-après désignés conjointement « *Les Entreprises* »

D'autre part,

Les Etablissements d'Enseignement Supérieur du site Alsace, Les Entreprises et Les Collectivités Locales sont ci-après désignés collectivement « *les Parties* ».

Vu la Convention Internationale des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (ensemble un protocole facultatif) signée à New York le 30 mars 2007,

Vu la Loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap,

Vu le Décret n°2005-1694 du 29 décembre 2005, relatif aux accords de groupes mentionnés à l'article L.323-8-1 du Code du Travail et modifiant ce code (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

Vu le Décret n°2006-26 du 9 janvier 2006 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant,

Vu le Décret n°2006-135 du 9 février 2006, relatif à la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés,

Vu le Décret n°2006-136 du 9 février 2006 relatif aux modalités de calcul de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le Décret n°2009-641 du 9 juin 2009 relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés dans l'effectif des entreprises,

Vu la Loi n°2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap,

Vu la Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'Ecole de la République,

Vu la Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.112-1 à L112-5, L123-4-2, L624-2, L712-2-9°, L.352-1, L.917-1,

Vu le Code du travail et notamment son article L 5212-8,

La présente convention-cadre de partenariat est conclue entre :

D'une part,

L'Université de Haute-Alsace (UHA) représentée par **Madame Christine Gangloff-Ziegler**, Présidente, dont le siège est situé 2 rue des Frères Lumière - 68100 Mulhouse

L'Université de Strasbourg (UNISTRA) représentée par **Monsieur Michel Deneken**, Président, dont le siège est situé 4 rue Blaise Pascal - 67081 Strasbourg

L'Institut National des Sciences Appliquées (INSA) de Strasbourg représenté par **Monsieur Marc Renner**, Directeur, dont le siège est situé 24 boulevard de la Victoire - 67000 Strasbourg

L'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Strasbourg (ENSAS) représentée par **Monsieur Jean-François Briand**, Directeur, dont le siège est situé 6-8 boulevard du Président Wilson – BP 10037 – 67068 Strasbourg Cedex

L'Ecole Nationale du Génie de l'Eau et de l'Environnement de Strasbourg (ENGEES)

représentée par **Monsieur Guy Fradin**, Président du Conseil d'Administration et **Monsieur Jean-François Quéré**, Directeur, dont le siège est situé 1 Quai Koch – 67070 Strasbourg

La Haute Ecole des Arts du Rhin (HEAR) représentée par **Monsieur David Cascaro**, Directeur Général, dont le siège est situé 1 rue de l'Académie – 67000 Strasbourg

Le Rectorat de l'Académie de Strasbourg représenté par **Madame Sophie Béjean**, Rectrice, Chancelière des Universités, dont le siège est situé 6 rue de la Toussaint – 67000 Strasbourg

La Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Grand-Est représentée par **Madame Danièle Giuganti**, Directrice Régionale, dont le siège est situé 6 rue Gustave Adolphe Hirn – 67000 Strasbourg

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin représenté par, dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace – 68006 Colmar Cedex

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin représenté par, dont le siège est situé place Quartier Blanc – 67000 Strasbourg

La ville de Colmar représentée par,

La ville de Mulhouse représentée par,

Mulhouse Alsace Agglomération (M2A) représentée par, dont le siège est situé 2 rue Pierre et Marie Curie – BP 90019 – 68948 Mulhouse Cedex 9

Et, d'autre part,

Les entreprises suivantes :

- **IKEA Strasbourg**, représentée par, 26 place de l'Abattoir – 67200 Strasbourg
- **IKEA Mulhouse**, représentée par, ZAC Parc des Collines – Place du Renne – 68790 Morschwiller-le-Bas
- **SOLEA** représentée par, 97 rue de la Mertzau – 68100 Mulhouse

- **ENDRESS-HAUSER** représentée par, 3 rue du Rhin – BP 150 – 68331 Huningue Cedex
- **CLEMESSY** représentée par,
- **Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne (BPALC)** représentée par,
- **Association des Paralysés de France (APF) Entreprise** représentée par, 1 Route du Cor de Chasse – 67400 Illkirch-Graffenstaden
- **TRACE COLMAR** représentée par, 29 rue Kléber – 68000 Colmar
- **CAPGEMINI UES** représentée par, 17 rue de la Haye – 67300 Schiltigheim
- **ALTRAN** représentée par

(Partie à compléter par la suite lorsque les informations non notifiées seront connues)

PREAMBULE

La loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche encourage, dans le cadre des nouvelles organisations d'université, le développement d'un programme large et global visant l'amélioration de la vie étudiante.

Le contrat pluriannuel de site Alsacien 2013-2017 du 4 juin 2013 des *Etablissements d'Enseignement Supérieur du site Alsace* prévoit l'élaboration et le déploiement d'un schéma directeur de la vie étudiante – site Alsace (SDVE-A) dans un esprit de coopération, de mutualisation et de synergie.

Dans ce contexte, et au travers des projets proposés dans la commission « Handicap » du SDVE-A, les établissements du site Alsace se sont engagés à consolider leurs dispositifs d'accueil et le processus d'accompagnement en faveur des étudiants en situation de handicap dans l'ensemble des cursus universitaires jusqu'à l'insertion professionnelle. L'un des projets de la commission « Handicap » du SDVE-A consiste précisément en la mise en place de la présente convention de partenariat.

En outre, la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche donne obligation aux établissements publics d'enseignement supérieur de mettre en place un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap. S'inscrivant pleinement dans l'esprit du Titre 5 chapitre 2 de la loi, qui prévoit la possibilité de « Coopération et de regroupements des établissements » dans une logique de coordination territoriale, la présente convention doit permettre aux *Etablissements d'Enseignement Supérieur du site Alsace* d'optimiser leur plan annuel :

- ✓ dans l'accompagnement des étudiants handicapés durant leurs études, et plus précisément de leur orientation jusqu'à la réussite de leur insertion professionnelle (dans le secteur privé comme dans le secteur public),
- ✓ dans la prise en compte des besoins des étudiants en situation de handicap, dans l'accessibilité aux enseignements et dans la mise à disposition de leurs contenus notamment sous forme numérique accessible.

La présente convention vise à une mutualisation des actions *handicap* mises en œuvre par les *Etablissements d'Enseignement Supérieur du site Alsace* autour de filières de formations, sur leurs différents sites et pôles universitaires. La présente convention est également l'opportunité pour des entreprises de toutes tailles et de toutes branches professionnelles, des employeurs publics ainsi que les *Etablissements d'Enseignement Supérieur du site Alsace*, de mener conjointement, sur un territoire défini, des politiques concertées pour l'emploi des personnes en situation de handicap dans leur propre structure. La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux accompagnements de droits communs incombant aux Parties. L'investissement des partenaires se fera en fonction de leurs moyens humains, financiers et organisationnels. Les objectifs de la présente convention consistent à :

1. Mettre en place des moyens d'information et de sensibilisation en direction des lycéens en amont de l'arrivée à l'université, afin de favoriser la transition du secondaire au supérieur.
2. Mobiliser les ressources disponibles afin que le parcours de formation des étudiants en situation de handicap puisse se dérouler dans les meilleures conditions au sein des *Etablissements d'Enseignement Supérieur du site Alsace*, quelle que soit la filière d'études envisagée.
3. Mettre en synergie les moyens établissements d'enseignement supérieur/employeurs pour faciliter l'insertion professionnelle des étudiants handicapés.
4. Soutenir le développement numérique et les projets de recherche en matière de handicap.

Article 1 : OBJECTIFS DU PARTENARIAT

- ✓ Assurer et valoriser une collaboration étroite entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises et employeurs publics du site Alsace, dans un premier temps. Dans un second temps, l'ambition sera de l'élargir à la région Grand Est, afin que les parcours de formation favorisent une insertion professionnelle réussie avec un accompagnement du Service Public de l'Emploi (SPE) et des partenaires dédiés tels que Cap Emploi, l'Handi-Pacte Alsace, les Services d'Information et d'Orientation (SIO) des universités, les associations œuvrant dans le domaine de l'insertion professionnelle des

étudiants handicapés, le réseau Insertion Professionnelle Autisme Alsace, etc... ; cet accompagnement étant formalisé par diverses formes de contrats (CDI, CDD, contrats de professionnalisation ou d'apprentissage).

- ✓ Proposer, en plus de ceux prévus par les établissements de par leurs obligations, des actions d'accompagnement et de compensations matérielles et humaines aux étudiants en situation *de handicap*, afin qu'ils soient incités à se projeter dans leur cursus et à le mener jusqu'à son terme.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention visant à mettre en œuvre « les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé », conformément aux dispositions de l'article L712-6-1 (I-7°) du code de l'éducation, a pour objet de formaliser, à l'échelle du site Alsace dans un premier temps puis de la région Grand Est dans un second temps, le partenariat entre les Parties, et ainsi de répondre aux objectifs et engagements présentés à l'article 1 de la convention.

La présente convention constitue le cadre de référence dans lequel s'inscriront les actions menées en partenariat par les Parties. Chaque action découlant de la présente convention devra faire l'objet d'une convention d'application spécifique, dans laquelle devront être précisés notamment les obligations incombant à chacune des Parties, les dispositions financières, les référents ou interlocuteurs à privilégier dans le cadre de la mise en œuvre de l'action etc...

Article 3 : AXES DE PARTENARIAT

Cette convention en faveur de la réussite des étudiants handicapés s'organise autour de 4 axes précisés de manière plus détaillés en annexe 1 de la présente convention.

3.1 Relations Lycées-Établissements d'enseignement supérieur

Les partenaires conviennent de coordonner leurs efforts afin de permettre aux lycéens handicapés de faire preuve d'ambition dans leur projet d'études, de minimiser leur inquiétude face au monde universitaire et de se faire une représentation précise des études dans les établissements

d'enseignement supérieur.

3.2. Accompagnement des étudiants handicapés durant leurs études

Les partenaires conviennent de coordonner leurs efforts pour optimiser l'accompagnement individuel de chaque étudiant handicapé.

3.3. Insertion professionnelle

L'insertion professionnelle des étudiants est une des missions assignées aux établissements d'enseignement supérieur et un des éléments caractérisant la réussite du parcours étudiant. Les partenaires conviennent de contribuer ensemble à la réalisation de cette mission dans ses différentes phases de préparation et d'accompagnement à la recherche d'emploi pour une insertion professionnelle réussie.

3.4. Recherche et Développement

Afin de favoriser les synergies, consolider les réseaux du territoire et faciliter l'émergence de futurs projets de recherche collaboratifs sur ces thématiques, un processus de création d'espace de travail est en cours de développement avec les différents acteurs médico-sociaux et universitaires concernés.

Le handicap, parce qu'il implique différents processus d'intégration dans la société (éducation, travail, espaces publics, architecture...) peut faire l'objet de questionnements croisés entre les sciences sociales et l'entreprise. La réalisation d'enquêtes scientifiques sur des situations où le handicap est en jeu peut apporter une expertise utile et des réponses socialement innovantes.

Les Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement (TICE) doivent être saisies comme une opportunité pour imaginer de nouveaux supports pédagogiques accessibles afin de favoriser l'intégration des étudiants handicapés et le développement de leur autonomie sur le campus et dans les apprentissages. Les outils du numérique font désormais partie intégrante des aides techniques pour l'inclusion sociale des étudiants en situation de handicap.

Article 4 : DEFINITION DES BENEFICIAIRES

Cette politique sera conduite à destination des étudiants déclarés en situation de handicap durable, reconnus par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou désigné comme tels par les médecins des services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé ou encore désignés par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Elle pourra également concerner les étudiants dont la situation de handicap n'a pas été portée à la connaissance de la MDPH et qui n'ont pas encore engagé les démarches nécessaires à l'obtention de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pourvu qu'ils soient suivis par les services compétents au sein des établissements.

Article 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Afin de parvenir à ces objectifs, les signataires de la présente convention affirment que, plus qu'une juxtaposition d'actions ponctuelles, il est nécessaire de concevoir une politique d'accompagnement globale et précoce. Dans cette perspective, les Parties s'engagent à :

- ✓ Concevoir et coordonner un ensemble d'actions cohérent, visant à proposer des modalités d'accompagnement adaptées et sans rupture tout au long du cursus, de l'orientation, la réorientation, la formation vers l'emploi ;
- ✓ Inscrire dans la durée, la définition, la mise en œuvre et le financement d'actions concertées visant à permettre aux étudiants de poursuivre des cursus dans l'enseignement supérieur et à susciter une insertion en milieu professionnel (en secteur privé ou public) ;
- ✓ Promouvoir un dispositif de compensation sans rupture et cohérent tout au long du parcours de formation et de qualification jusqu'à l'insertion professionnelle des étudiants en situation de handicap.

Article 6 : MOBILISATION, ALLOCATION ET GESTION DES FINANCEMENTS

La présente Convention de partenariat permet de mobiliser des moyens et financements de sources multiples (Fonds Obligation d'emploi de travailleurs handicapés – OETH) au profit des programmes d'actions, régionaux et spécifiques, et d'assurer un accompagnement cohérent et continu des jeunes en situation de handicap bénéficiaires.

6.1 Contribution des Parties

Les partenaires soumis à l'OETH) s'engagent dans le cadre de leur politique et/ou accord concernant l'emploi des personnes handicapées à contribuer financièrement, selon le barème indicatif de contribution annexé à la présente convention (annexe 3) et participer à la réalisation des actions relatives aux 4 axes de cette convention. Leur participation financière s'entend annuellement et sur la durée de la présente convention.

Les partenaires publics s'engagent à mobiliser d'autres acteurs économiques et leurs ressources propres (ressources humaines, ressources événementiels, engagements pour la lutte contre les discriminations) et participer à la réalisation des actions relatives aux 4 axes de cette convention.

6.2. Dispositions budgétaires

Le budget relatif au partenariat est validé par le comité de pilotage mentionné à l'article 7.1 de la présente convention.

Le budget doit prévoir un fonds d'urgence permettant de traiter des situations individuelles d'étudiants en situation de handicap nécessitant une intervention rapide.

Le GIP FCIP ALSACE est la structure mandatée par les partenaires pour en assurer la gestion financière. Il collecte les fonds alloués par les entreprises. Il peut recevoir notamment les financements du fonds social européen ou tout type de subventions, dons... Il ne peut dépenser au-delà des fonds perçus. Il répartit les fonds aux bénéficiaires ou aux partenaires conformément aux décisions arrêtées par le comité de pilotage et formalisées dans les annexes financières de la présente convention. Un pourcentage du montant des contributions des entreprises versées chaque année est alloué au GIP pour son fonctionnement.

Article 7 : MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT – GOUVERNANCE

7.1 Comité de pilotage (COPIL)

Un comité de pilotage (COPIL), composé de représentants de chacune des parties signataires de la présente convention, définira le plan d’actions à privilégier chaque année dans le cadre de la convention de partenariat.

7.1.1 Composition du COPIL

Le COPIL comprend le Président ou directeur de chacune des parties ou leur représentant.

Pour l’UHA et l’UNISTRA font également partie de la composition du COPIL leur chargé de mission respectif ou leur représentant en charge de la mise en œuvre de la présente convention au sein des établissements.

Pour les **Ministères en charge de l’Éducation nationale, de l’Enseignement supérieur et de la Recherche** fait partie du COPIL le Recteur de l’Académie de Strasbourg ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour, des personnes ressources pourront être invitées.

7.1.2 Compétences du COPIL

Le COPIL a pour mission de :

- Désigner le Président du COPIL choisi parmi les représentants des employeurs ;
- Arrêter les modalités de définition et d’organisation des comités techniques visés à l’article 7.2 de la présente convention ;
- Définir les orientations pour l’année en cours en s’appuyant sur la mise en place d’un tableau de bord)
- Valider les projets,
- Définir les arbitrages
- Valider et affecter les budgets ;

- Assurer le suivi des actions engagées et en réaliser le bilan annuel;
- Faire le point sur les modalités de collaboration entre les partenaires ;
- Arrêter les modalités de diffusion du bilan et des orientations du dispositif auprès des parties concernées par la présente convention.

7.1.3. Fonctionnement

Le COPIL se réunira au minimum deux fois par an, sur convocation de son Président. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un secrétaire de séance est désigné à chaque réunion pour établir le compte-rendu.

7.2 Comités techniques

Des comités techniques, associant des personnes de qualité, pourront être constitués autant que de besoin par le comité de pilotage. Leur composition sera établie en fonction des thématiques retenues par le COPIL (telles que stages, alternance, visites d'entreprises, suivi des dossiers, tutorats, technologie, première embauche, aides d'urgence, accompagnement personnalisé, *etc.*), correspondant aux 4 axes mentionnés à l'article 3 de la présente convention et permettant leur mise en œuvre opérationnelle. Ils ont un rôle de réflexion sur les projets. Ils transmettent les projets au comité de pilotage pour arbitrage et en assurent le suivi.

Les comités techniques mettront en œuvre et assureront le suivi des actions arrêtées par le groupe de pilotage et prendront les décisions dans le cadre des compétences qui leur sont assignées par le COPIL. Ils rendront compte de la réalisation, du suivi et du bilan pour chaque projet au comité de pilotage.

Article 8 : INTEGRATION DE NOUVELLES PARTIES A LA CONVENTION

La présente convention se veut ouverte à l'accueil d'autres partenaires non encore signataires qui s'engageront à respecter les termes de celle-ci.

Ainsi, d'autres partenaires (institutions, établissements publics de l'enseignement secondaire et

supérieur, entreprises,...) pourront s'associer à la présente convention. Leur intégration au partenariat s'effectue par voie d'avenants approuvés par le comité de pilotage.

Article 9 : DUREE ET MODALITES DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années civiles à compter du 11 juillet 2018. À l'issue de cette période, elle peut être renouvelée par voie d'avenant.

Article 10 : RESILIATION

Au cours de la période de validité, la présente convention peut être dénoncée par des partenaires signifiant leur retrait. La dénonciation s'opérera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation devra être notifiée selon la même forme, par courrier adressé à chacune des parties signataires du présent accord de partenariat à la charge de celui qui l'initie. Toutes les actions définies pour l'année académique en cours seront menées à leur terme par le partenaire en question afin de ne pas pénaliser les étudiants bénéficiaires.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

La convention est soumise aux lois et règlements français. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, porté devant le tribunal territorialement compétent.

Fait à Mulhouse

Le 11 juillet 2018

SIGNATURES

Les Etablissements d'Enseignement Supérieur du site Alsace

Madame Christine Gangloff-Ziegler - Présidente de l'Université de Haute-Alsace	
Monsieur Michel Deneken - Président de l'Université de Strasbourg	
Monsieur Marc Renner - Directeur de l'INSA de Strasbourg	
Monsieur Jean-François Briand - Directeur de l'ENSAS	
Monsieur Guy Fradin - Président du Conseil d'Administration de l'ENGEES <i>OU</i> Monsieur Jean-François Quéré - Directeur de l'ENGEES	
Monsieur David Cascaro - Directeur Général du la HEAR	
Madame Sophie Béjean – Rectrice de l'Académie de Strasbourg, Chancelière des Universités	

Madame Danièle Giuganti - Directrice Régionale de la DIRECCTE	
---	--

Les Collectivités Locales

Conseil Départemental du Haut-Rhin	
Conseil Départemental du Bas-Rhin	
Ville de Colmar	
Ville de Mulhouse	
Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)	
Colmar Agglomération (CA)	

Les Entreprises

IKEA Strasbourg	
IKEA Mulhouse	
SOLEA	
ENDRESS-HAUSER	
CLEMESSY	

Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne (BPALC)	
Association des Paralysés de France (APF) Entreprise	
TRACE Colmar	
CAPGEMINI UES	
ALTRAN	